
DECRET N° 2017/6524 /PM DU 07 JUIN 2017
 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité
 Antidumping et des Subventions.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
- Vu La loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique
- Vu le décret n° 2017/6523 /PM du 07 JUIN 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Antidumping et des Subventions du Commerce Extérieur, en abrégé «COMADSU» et ci-après désigné «le Comité».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 29, alinéa 3 de la Loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 susvisée.

ARTICLE 2.- (1) Placé auprès du Ministère chargé du commerce extérieur, le Comité est un organe de surveillance et de consultation en matière d'importations, chargé notamment d'enquêter et de donner son avis sur toutes

questions relatives aux pratiques de dumping, aux subventions et aux importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

(2) A ce titre, le Comité est chargé notamment :

- a) de conduire toute enquête visant la détermination de l'existence :
 - du dumping, de la subvention ou de l'accroissement massif des importations suivant le cas ;
 - du dommage et du lien de causalité entre ledit dommage et le dumping ou la subvention ou l'accroissement massif des importations ;
- b) de vérifier l'exactitude de tous renseignements ou données fournis au cours des enquêtes de défense commerciale ;
- c) d'organiser toute audition publique nécessaire au cours des enquêtes de défense commerciale ;
- d) de donner son avis sur :
 - l'application d'un droit antidumping provisoire ou définitif, d'un droit compensateur provisoire ou définitif et d'une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive ;
 - les engagements en matière de prix ;
 - la suppression, le maintien, la révision, la prorogation ou l'extension, selon le cas, d'une mesure de défense commerciale, suite à une enquête de réexamen ou de contournement ;
 - toute autre question en matière de mesures de défense commerciale, qui lui est soumise par le Gouvernement.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant.

Vice-Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;

- deux (02) représentants du Ministère chargé du commerce extérieur, relevant respectivement de la direction chargée du commerce extérieur et de la direction chargée des prix ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- un (01) représentant de l'Agence des Normes et de la Qualité ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, d'Élevage et des Forêts ;
- un (01) représentant du Groupement Inter Patronal du Cameroun ;
- un (01) représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- un (01) représentant du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs du Cameroun ;
- un (01) représentant des associations de défense des droits du consommateur.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Permanent.

(2) Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, éventuellement assisté d'un Coordonnateur-adjoint, le Secrétariat Permanent est l'instance opérationnelle du Comité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan d'action du Comité ;
- de la préparation du budget du Comité ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier du Comité ;

- de l'instruction des requêtes et des demandes de réexamen des mesures prises en matière de défense commerciale ;
- de la préparation matérielle et du secrétariat des sessions du Comité ;
- de l'élaboration des projets d'avis et de rapport du Comité ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations et résolutions du Comité ;
- de la conservation des documents et archives du Comité ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

ARTICLE 5.- (1) Le Coordonnateur et le Coordonnateur-adjoint du Secrétariat Permanent du Comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé du commerce extérieur, en raison de leurs compétences et de leurs expériences dans les domaines concernés.

(2) Le Secrétariat Permanent dispose de cadres spécialisés et d'un personnel d'appui, fonctionnaires ou agents de l'Etat mis à sa disposition, à la demande du Coordonnateur et dont l'effectif ne peut dépasser quinze (15) personnes.

ARTICLE 6.- La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé du commerce extérieur.

ARTICLE 7.- Les membres, le Coordonnateur et le Coordonnateur-adjoint, ainsi que le personnel du Secrétariat Permanent du Comité prêtent serment avant leur entrée en fonction, suivant la formule consacrée par la loi régissant l'activité commerciale au Cameroun.

ARTICLE 8.- (1) Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont adressées aux membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. Elles indiquent les lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

(3) Le Président et le Coordonnateur du Secrétariat Permanent peuvent faire appel, dans le cadre des activités du Comité, à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à traiter.

(4) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 9.- Les avis, résolutions et recommandations du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix au cours d'un vote, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 10.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont constituées :

- des dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- de la quote-part des frais d'inscription aux fichiers des importateurs et des exportateurs ainsi que celle du produit des amendes et des transactions recouvrées en matière commerciale, qui seront déterminées par un texte particulier ;
- de la quote-part du produit de la levée des déclarations d'importation effectuées auprès du Ministère en charge du commerce extérieur ;
- des frais éventuellement perçus à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importation des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur.

(2) En outre, le Comité peut, dans l'accomplissement de ses missions, bénéficier de l'assistance technique et /ou financière de toute personne ou de tout organisme national ou international conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Le Président est l'ordonnateur du budget du Comité. Il peut toutefois déléguer cette fonction au Coordonnateur du Secrétariat Permanent.

ARTICLE 12.- (1) Les ressources financières du COMADSU sont des deniers publics, gérés suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

(2) La gestion des ressources financières du Comité est soumise aux contrôles des services compétents de l'Etat.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 13.- (1) Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité, le Coordonnateur, le Coordonnateur-adjoint et le personnel du Secrétariat Permanent ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail et d'une indemnité de session dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président et le Vice-Président du Comité ainsi que le Coordonnateur, le Coordonnateur-adjoint et le personnel du Secrétariat Permanent bénéficient d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par une décision conjointe des Ministres chargés respectivement du commerce extérieur et des finances.

ARTICLE 14.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2005/1362/PM du 06 mai 2005 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité Antidumping et des Subventions.

ARTICLE 15.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 07 JUIN 2017

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG